



DIRECTION DES ÉQUIPEMENTS
SOUS PRESSION NUCLÉAIRES

Dijon, le 24 décembre 2014

Réf. : CODEP-DEP-2014-057480

Monsieur le Directeur
APAVE
177 route de Sain Bel
BP 3
69811 TASSIN cedex

Objet : Contrôle des équipements sous pression nucléaires
Inspection n° INSNP-DEP-2014-1471 du 17 décembre 2014.
Surveillance des organismes agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire

Réf. : Mandat n° CODEP-DEP-2012-040796 du 26 juillet 2012

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la fabrication des équipements sous pression nucléaires (ESPN) prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection d'APAVE a eu lieu le 17 décembre 2014 chez le fournisseur MANGIAROTTI à Monfalcone (Italie) du fabricant WESTINGHOUSE ELECTRIQUE FRANCE sur le thème du mandat en référence relatif à l'évaluation de conformité des ESPN.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a procédé le 17 décembre 2014 à une inspection d'APAVE, relative au contrôle réalisé par APAVE de la fabrication des générateurs de vapeur de remplacement destinés aux réacteurs de type 1300 MWe du parc français. L'objectif de cette inspection était d'examiner le respect au mandat et des conditions d'agrément dans le cas du revêtement et du beurrage des plaques à tubes.

Il résulte de cette inspection trois demandes d'actions correctives et une observation. Deux de ces demandes se rapportent aux modes opératoires des procédures mises en œuvre par APAVE pour la réalisation des évaluations de conformité ; la troisième se rapporte à l'application des procédures.

Le détail de ces demandes et de cette observation figure ci-après.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Demande A1

Le premier point du §4.4 Instructions de la procédure FM 7J.00 demande de vérifier que les QMO-AP ont été approuvées par un ON ou une ETPR pour les ESPN de niveau N2 ou N3. Cependant, l'article 24.5 du décret n° 99-1046 impose, via l'article 21 de ce décret, que les approbations soient prononcées par des organismes agréés par l'ASN. Ce point concerne aussi les approbations de qualifications de soudeurs et des personnes mettant en œuvre les contrôles non destructifs.

Demande A1 : Je vous demande de modifier la procédure FM 7J.00 de façon à vérifier que les QMO-AP destinées aux ESPN N2 et N3 soient approuvées par des organismes agréés par l'ASN et de généraliser cette correction autant qu'il est nécessaire pour les approbations de qualification de soudeurs et les approbations des personnes en charge des contrôles non destructifs.

Demande A2

La procédure FM 9C.00.v2 cite dans le texte du mode opératoire des parties du code industriel RCC-M auquel il convient de se référer. Or, non seulement ces mêmes procédures doivent pouvoir être utilisées pour d'autres projets pour lequel un autre code industriel est utilisé mais surtout, la démonstration que le code RCC-M satisfait les exigences réglementaires n'est pas encore faite et enfin, une telle démonstration ne peut être rendue permanente et générale, en raison de la note 2 de l'orientation 7/17 : *« Respecter uniquement les conditions d'un code de construction reconnu ne confère pas "présomption de conformité" et la simple affirmation du fabricant que "le code indiqué a été respecté" n'est pas en soi une justification. Des codes établis peuvent être employés comme base pour répondre aux exigences essentielles de sécurité, cependant il est nécessaire de comparer leurs prescriptions aux exigences essentielles, d'identifier et de traiter toutes les divergences. Ceci implique que ceux qui utilisent un code en comprennent les principes, et ne se contentent pas de suivre les règles à la lettre. »*

Ceci constitue un écart à l'exigence 10.2 du guide ASN/GUIDE/5/01 qui demande d'avoir des procédures adéquates.

Certaines procédures possèdent une partie appelée « REX RCC-M » qui permet de rappeler des points particuliers d'application de ce code. Cette pratique permet d'y regrouper les références au code RCC-M qui n'ont pas leur place dans le mode opératoire des procédures d'évaluation de conformité.

Demande A2 : Je vous demande de retirer des modes opératoires des procédures d'évaluation de la conformité les références au code RCC-M. Les points en rapports directs avec ce code peuvent cependant être rassemblés dans un paragraphe du type « REX RCC-M », différent du mode opératoire principal.

Demande A3

De nombreuses demandes élémentaires de la procédure FM 9C.00.v2 ne sont pas enregistrées dans le rapport par l'inspecteur alors que cela est clairement demandé par la procédure.

Ceci constitue un écart aux exigences 7.2 et 13.2 du guide ASN/GUIDE/5/01 qui demandent respectivement que les procédures soient appliquées et que les informations soient

rapportées avec précision.

Demande A3 : Je vous demander de faire en sorte que les procédures soient appliquées, et notamment en matière d'enregistrements.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Observation C1

Le §4.2 Documents d'entrée de la procédure FM 7J.00 précise que le référentiel technique est déclaré par le fabricant dans la demande d'évaluation. Cependant, pour la quadruplette en cours de fabrication, la demande d'évaluation de la conformité, pour le soudage, ne contient comme référentiel déclaré que les normes 15614-1, 15614-8, 287 et 1418. Ces mêmes références sont citées dans l'analyse de risques pour les parties soudage. Or, APAVE déclare avoir de nombreuses demandes vers le fabricant de complément du référentiel, ce qui amène le fabricant à amender le document de spécifications d'équipement. Ceci amène à l'observation suivante.

Observation C1 : J'observe que l'évaluation de conformité se porte sur le référentiel listé et tenu à jour dans le document de spécifications d'équipement, non pas par la demande d'évaluation de conformité ou l'analyse de risque.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur de la DEP,

Signé par Marc CHAMPION